



ARRETE INDIVIDUEL N°174-AM-2026

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION DU TOURNOI DE LONGUE PROVENÇALE - 2

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par M. SAPHORE Richard, Président de l'association des boules Jouquardes

CONSIDERANT le nombre de 02 demandes accordées pour l'année en cours sur les cinq autorisées ;

CONSIDERANT l'organisation Tournoi de longue provençale qui se tiendra sur le boudrome de Jouques ;

ARRETE

Article 1

M. SAPHORE Richard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le: Boulodrome boulevard du Real 13490 Jouques pour une durée de 1 jour du 17/10/2025 de 14:00 à 22:00 à l'occasion du tournoi de longue provençale d'octobre rose.

Article 2

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 : **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3 : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, ainsi que celles du Code de la Santé Publique, relatives à l'affichage obligatoire sur la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à M. SAPHORE

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Jouques le 13/10/2026

Le Maire,
Eric GARCIN

